

202 quai de Clichy 92300 CLICHY Tél. : 0142707177

Fax: 0139447230

Rapport d'Accessibilité Handicapés

ind 01 : Suite retours entreprises jusqu'au 21-03-2022

PHASE : Finale Etablissement Recevant du Public

AFFAIRE N° C-11200597

Phase finale: Batiments E1 et E2: Réhabilitation et Extension du Musée Albert Kahn
2-24, rue du Port
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Maître de l'ouvrage : Département des Hauts-de-Seine - 57, rue des longues raies - 92000 NANTERRE

Maître d'œuvre : KENGO KUMA & Associates - 16 rue Martel -75010 PARIS

Responsable de mission :

Cheikh NDOYE

<u>Le Chef d'Agence :</u> Ibrahim HAMADOU

Etabli le: 21 mars 2022



Batiments E1 et E2 : Réhabilitation et Extension du Musée Albert Kahn
2-24 rue du Port
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Mission HAND

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

d'établissement recevant du public après travaux soumis à Permis de Construire

Je soussigné, Cheikh NDOYE de la société BTP Consultants, en qualité d'Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,

atteste que par contrat de vérification technique n° C-11200597, le Département des Hauts-de-Seine, Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :

Batiments E1 et E2 : Réhabilitation et Extension du Musée Albert Kahn 2-24, rue du Port 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Réf. du PC: PV N°92 012 14 0029 - Procès verbal N°625/14 du 13 août 2014;

Date du dépôt de demande de PC : 17/06/2014

Modificatifs éventuels :

PCM1: AT 92 012 21 0037 M1- Procès verbal N°944/21 du 16 septembre 2021;

a confié, à **BTP Consultants**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota:

Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 2 (Bâtiment E1 et Bâtiment E2)

Règles en vigueur considérées :

- ✓ Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- ✓ Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Batiments E1 et E2 : Réhabilitation et Extension du Musée Albert Kahn
2-24 rue du Port
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Mission HAND

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

d'établissement recevant du public après travaux soumis à Permis de Construire

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur : Sans objet

Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Documents de conception et d'exécution

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 29/11/2021, le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables

CLICHY, le 21/03/2022

Signature du Responsable de Mission :

Signification des avis :

R: Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables

NR : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables

SO: La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

Attestation à transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R.111-18 à R.111-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Batiments E1 et E2 : Réhabilitation et Extension du Musée Albert Kahn
2-24 rue du Port
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Mission HAND

Descriptif

Permis de construire		
Référence :	PV N°92 012 14 0029 - Procès verbal N°625/14 du 13 août 2014	
Date de dépôt :	17 juin 2014	
Maître d'ouvrage :	Département des Hauts-de-Seine - 57, rue des longues raies - 92000 NANTERRE	
Maître d'ouvrage délégué :		
Architecte :	KENGO KUMA & Associates - 16 rue Martel -75010 PARIS	

Descr	iptif de l'établissement
Nombre d'étages de l'établissement :	Batiment E1 : RDC et Etage Technique au R+1
Nombre d'étages de l'établissement .	Batiment E2 : RDC+2 étages
Nombre de sous-sols :	1 Sous-sol au batiment E2
Nombre de logements :	Sans objet

Informations et descriptions complémentaires

Le projet du musée Albert Kahn prévoit la réalisation d'un bâtiment neuf d'exposition « E2 » à l'angle de la rue du Port et quai du Quatre Septembre, ainsi que la réhabilitation du batiment E2 existant. Les classements des différents bâtiments sont :

- <u>Bâtiment E2</u>: ERP de 3ème catégorie de type Y avec activités M, N, R et PS. L'établissement comporte 2 niveaux au dessus du RdC. Il est édifié sur 1 niveau en sous-sol à usage de stationnement. Tous les niveaux sont accessibles au public, sauf le sous-sol qui est réservé au personnel;
- **Bâtiment E1** : ERP de 4ème catégorie de type L. L'établissement est à simple RdC. Le niveau R+1 est uniquement occupé par des locaux techniques. Il s'agit d'un bâtiment existant réhabilité ;

Documents examinés par BTP Consultants :

Documents de conception et d'exécution

	Commentaires généraux		
n°	Observations	Suite donnée	
CG1	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.		
CG2	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités.		

		Commentaires particuliers	
n° Observations Suite do	n°	Observations	Suite donnée

2 - Chen	2 – Cheminements extérieurs (art. 2)		
CP 201	NR1 :Le cheminement depuis la rue du Port devra être exempt de zone accessible dont la hauteur sous obstacle est de 220 cm. Terminer les travaux de revêtement de sol, de bande de guidage et de balisage pour les zones dont l'échapée est inférieure à 220 cm	Levée par attestation SPIE du 03-03- 2022	
CP 202			
CP 203			

3 – Places de stationnement (art. 3)		
CP 301		
CP 302		
CP 303		

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Établissement et aux locaux ouverts au public (art. 4 et 5)		erts au
CP 401	NR2 : Mettre en place le repérage de l'entrée du Musée	Levée le 18-03- 2022
CP 402		
CP 403		

5 – Circulations intérieures horizontales (art. 6)		
CP 501		
CP 502		
CP 503		

6 – Circulations intérieures verticales (art. 7)

Commentaires particuliers		
n°	Observations	Suite donnée
CP 601	NR3 : E2 : Mettre en place les bandes d'éveils à la vigilance ainsi que les nez de- marches contrastés et les contre-marches contrastées	Levée par attestation MONTI du 18- 03-2022
CP 602	NR4 : E2 :Transmettre les certificats de conformité à la norme NF EN 81-70 y compris- l'accès des personnes hanciapées aux ascenseurs	Levée le 17-03- 2022
CP 603		

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)		
CP 701		
CP 702		
CP 703		

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds (art. 9)		
CP 801		
CP 802		
CP 803		

9 – Porte	9 – Portes, portiques et sas (art. 10)	
	NR5: E1 et E2 Mettre en place la vitrophanie au droit des châssis vitrés fixes et des portes vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5-cm situées à 1,10m et 1,60 m de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement des parties vitrées	Levée par attestation Empreinte du 18-03-2022
CP 902		
CP 903		

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande (art. 11)		
CP 1001	NR6 : Equiper le dispositif de sonorisation au E1 et E2 en boucle magnétique	Levée par attestation TECH-AUDIO du 03-03-2022
CP 1002		
CP 1003		

Commentaires particuliers			
n°	Observations	Suite donnée	
11 – San	itaires (art. 12)		
	NR7: Mettre en place la signalisation des sanitaires PMR et poser les disposifitifs permettant aux PMR de refermer la porte des sanitaires PMR	Levée par attestation Empreinte du 18-03-2022	
CP 1102			
CP 1103			

12 – Sorties (art. 13)		
CP 1201		
CP 1202		
CP 1203		

13 – Eclairage (art. 14)		
CP 1301	NR7 : Transmettre un autocontrole de fonctionnement de l'éclairage extérieur des circulations extérieures RDC côté intérieur avec un niveau d'éclairement de 20 lux	Levée par attestation du 18-03-2022
CP 1302		
CP 1303		

14 – Information et signalisation		
CP 1401	- NR1 : Mettre en place la vitrophanie des châssis vitrés fixes et des portes vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm situées à 1,10m et 1,60 m de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte et des chassis vitrés	Levée par attestation Empreinte du 18-03-2022
CP 1402		
CP 1403		

15 – Etablissements recevant du public assis (art. 16)		
CP 1501		
CP 1502		
CP 1503		

16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)		
CP 1601		
CP 1602		
CP 1603		

Commentaires particuliers				
n°	n° Observations			
17 – Etablissements avec douches ou cabines (art. 18)				
CP 1701				
CP 1702				
CP 1703				

18 – Caisses de paiement (art. 19)		
CP 1801		
CP 1802		
CP 1803		

1. Généralités	Avis
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté	R

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Généralités :		
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	so	
Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	so	
Accessibilité aux équipements ou aménagements	so	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	so	
Largeur ≥ 1,40 m	so	
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	so	
Dévers ≤ 2 %	so	
Pentes :		
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	
Pente ≤ 4 %	so	
Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	R	
Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi	so	
Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	so	
Pente > 10 % : interdite	so	
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	
Caractéristiques des paliers de repos :		
1,20 m x 1,40 m	R	
Paliers horizontaux au dévers près	R	

Mission HAND

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Seuils et ressauts :		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R	
Arrondis ou chanfreinés	R	
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	so	
Pas de ressauts successifs dans une pente	so	
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R	
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d	l'itinéraire :	
Emplacements	R	
Dimensions : Ø 1,50 m	R	
Espaces de manœuvre de porte :		
Emplacements	R	
Dimensions	R	
Espaces d'usage :		
Devant chaque équipement ou aménagement	R	
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R	
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R	
Trou au sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Cheminement libre de tout obstacle :		
		<u> </u>
Hauteur libre : 2,20 m	R	
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :		
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	so	
Hauteur des marches ≤ 16 cm	so	
Giron des marches ≥ 28 cm	so	
Mains courantes :	so	
- de chaque côté	so	
- hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	so	
- continues, rigides et facilement préhensibles	so	
- dépassant les premières et dernières marches	so	
- différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	so	
Appel de vigileance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	so	
Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche	so	
Nez de marche :	so	
- de couleur contrastée	so	
- antidérapants	so	

- sans débord excessif

SO

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Volée d'escalier de moins de 3 marches :		
Appel de vigileance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	so	
Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche	so	
Nez de marche :	so	
- de couleur contrastée	so	
- antidérapants	so	
- sans débord excessif	so	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	so	

3. Places de stationnement (article 3)	Avis	N° Commentaire
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	so	
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	so	

Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :		
Largeur ≥ 3,30 m	so	
Espace horizontal au dévers de 2 % près	so	
Raccordement au cheminement d'accès :	so	
- ressaut ≤ 2 cm	so	
- sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	so	
Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes :	so	
- bornes visibles directement du poste de contrôle	so	
ου	so	
- signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	so	
- et visiophonie	so	
Sortie en fauteuil des places "boxées"	so	

Repérage horizontal et vertical des places :		
Signalisation adaptée à proximité des places de stationnements pour le public	SO	
Signalisation des croisements véhicules/piétons :	so	
- Eveil de vigilance des piétons	so	
- Signalisation vers les conducteurs	so	

4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (art. 4 et 5)	Avis	N° Commentaire
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	
Entrée principale facilement repérable	R	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R	

Dispositifs d'accès au bâtiment :		
Facilement repérable	R	
Signal sonore et visuel	so	

Système de communication et dispositif de commande manuelle :		
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	so	
Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m	so	

Contrôle d'accès et de sortie :		
Visualisation directe du visiteur par le personnel	R	
OU		
Visiophone	so	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R	

5. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
Largeur ≥ 1,40 m	R	
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	
Dévers ≤ 2 %	R	

Pentes :		
Pente ≤ 4 %	R	
Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	so	
Pente entre 5 % et 8 % sur 2 m maxi	so	
Pente entre 8 % et 10 % sur 0,50 m maxi	so	
Pente > 10 % : interdite	so	
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		

Caractéristiques des paliers de repos :		
1,20 m x 1,40 m	R	
Paliers horizontaux au dévers près	R	

Seuils et ressauts :		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R	
Arrondis ou chanfreinés	R	
Pas d'ânes interdits	so	

5. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
Espaces de manœuvre de porte :		
Emplacements	R	
Dimensions	R	

Espaces d'usage :		
Devant chaque équipement ou aménagement	R	
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R	
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R	
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	

Cheminement libre de tout obstacle :		
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R	
Repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	so	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	so	
Protection des espaces sous escaliers	so	

5. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
---	------	----------------

flarches isolées :		
Si 3 marches ou plus :		
- Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	so	
- Hauteur des marches ≤ 16 cm	so	
- Giron des marches ≥ 28 cm	so	
 Appel de vigileance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 	so	
 Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche 	so	
- Nez de marche :		
- de couleur contrastée	so	
- non glissant	so	
- sans débord excessif	so	
- Mains courantes :		
- de chaque côté	so	
- hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	so	
- continues, rigides et facilement préhensibles	so	
- dépassant les premières et dernières marches	so	
 différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	SO	

5. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
Si moins de trois marches :		
- Appel de vigileance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	so	
 Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche 	so	
- Nez de marche :		
- de couleur contrastée	so	
- non glissant	so	
- sans débord excessif	so	

6. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
Obligation d'ascenseur	R	

caliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement		
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	R	
Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	
Giron des marches ≥ 28 cm	R	
Mains courantes :		
- de chaque côté	R	
- hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	R	
- continues, rigides et facilement préhensibles	R	
- dépassant les premières et dernières marches	R	
 différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	R	
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	
Contremarches de 10 cm mini pour la première et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	
Nez de marche :		
- de couleur contrastée	R	
- non glissant	R	
- sans débord excessif	R	

6. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
---	------	----------------

,		
Ascenseurs :		
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R	
Si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R	
Ascenseurs :		
- Commande à plus de 50 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	
 conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap 	R	
- munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R	
- permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R	

Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite :		
Dérogation obtenue	so	
Conformes aux normes les concernant	so	
D'usage permanent	so	

7. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)	Avis	N° Commentaire
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	so	
Mains courantes accompagnant le mouvement	so	
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	so	
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis	so	
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou constraste visuel	so	
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique	so	

8. Revêtements de sols, murs et plafonds (art. 9)	Avis	N° Commentaire
Tapis :		
Dureté suffisante	so	
Pas de ressaut ≥ 2 cm	so	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'atten	te ou de restau	ıration :
Conforme à la réglementation en vigueur	R	
OU		

Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol

SO

9. Portes, portiques et sas (art. 10)	Avis	N° Commentaire
Dimensions des sas	so	
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	so	

Largeur des portes principales et des portiques :		
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R	
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	
0,80 m pour les portiques de sécurité	so	

Poignées de portes :		
Facilement préhensibles	R	
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	
Portes vitrées repérables	R	

Portes à ouverture automatique :		
Durée d'ouverture réglable	so	
Détection des personnes de toutes tailles	so	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	so	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté	so	

10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande (art. 11)	Avis	N° Commentaire
Si existence d'un point d'accueil :		
Au moins un accessible	R	
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	so	
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R	
	•	
Equipements divers accessibles au public :		
Au moins 1 équipement par type aménagé	R	
Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	R	
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personr fonctions voir, entendre, parler	nel et	
- 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R	
Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si néces écrire ou utiliser un clavier	saire de lire,	
- Face supérieure ≤ 0,80 m	R	
- Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R	
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	R	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	so	

Affaire n° C-11200597

Batiments E1 et E2 : Réhabilitation et Extension du Musée Albert Kahn 2-24 rue du Port 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Mission HAND

11. Sanitaires (art. 12)	Avis	N° Commentaire
Cabinets aménagés :		
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R	
Aux mêmes emplacements que les autres	R	
Séparés H/F si autres sanitaires séparés	R	
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :		
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R	
Dimensions : Ø 1,50 m	R	
Aménagements intérieurs des cabinets :		
Dispositif permettant de refermer la porte	R	
Espace d'usage latéral de 0,80 m x 1,30 m	R	
Hauteur de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m	R	
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R	
Barre d'appui latérrale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R	
Lavabos accessibles :		
Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R	
Accessoires divers (porte-savon, séchoirs, etc) à 1,30 m maxi	R	
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R	

Date: 21/03/2022

12. Sorties (art. 13)	Avis	N° Commentaire
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R	

13. Eclairage (art. 14)	Avis	N° Commentaire
Valeurs d'éclairement :		
20 lux pour les cheminements extérieurs	R	
200 lux aux postes d'accueil	so	
100 lux pour les circulations horizontales	R	
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	so	
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	so	
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	so	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	so	
Eblouissement / Reflet	R	
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	so	
Eclairages par détection de présence	so	

14. Informations et signalisation	Avis	N° Commentaire
Cheminements extérieurs :		
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	so	
Repérage des parois vitrées	R	
Passage piétons	so	
Accès à l'établissement et accueil :		
Repérage des entrées	R	
Repérage du système de contrôle d'accès	so	
Accueils sonorisés :		
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	so	
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	so	
Signalisation de la boucle par un pictogramme	so	
Circulations intérieures :		
Eléments structurants du cheminement repérables	R	
Repérage des parois et portes vitrées	R	
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	so	
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	so	

14. Informations et signalisation	Avis	N° Commentaire
Equipements divers :		
Signalisation du point d'accueil, du guichet	so	
Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	so	

Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3 de la circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30/11/07		
Visibilité (localisation du support, contrastes)	R	
Lisibilité (hauteur des caractères)	R	
Compréhension (pictogrammes)	R	

15. Etablissements Recevant du Public assis (art. 16)	Avis	N° Commentaire
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	R	
Salle de + 1 000 places : selon arrêté municipal	so	
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m	R	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R	
Réparties en fonction des différentes catégories de places	R	

Date: 21/03/2022

16. Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)	Avis	N° Commentaire
Nombre de chambres adaptées :		
- 1 si moins de 21 chambres	so	
OU	so	
- 1 + 1 par tranche de 50	so	
OU	so	
- toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	so	
Caractéristiques des chambres adaptées :		
Espace de rotation Ø 1,50 m	so	
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit <u>ou</u> 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	so	
Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	so	
Cabinet de toilette :		
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre	so	
 toutes si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur 	so	
- Espace de rotation Ø 1,50 m	so	
- Douche accessible avec barre d'appui	so	
Cabinet d'aisance accessible :		
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	so	
- tous si personnes âgées ou à mobilité réduite	so	
- Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m	so	
- Barre d'appui	so	

16. Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)	Avis	N° Commentaire
Pour toutes les chambres :		
1 prise de courant à proximité du lit	so	
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	so	
N° de la chambre en relief sur la porte	so	

17. Etablissements avec douches ou cabines (art. 18)	Avis	N° Commentaire
Cabines :		
Au moins 1 cabine aménagée	R	
Au même emplacement que les autres cabines	R	
Cheminement accessible jusqu'à la cabine	R	
Cabines séparés H/F si autres cabines séparées	R	
Espace de manœuvre avec possiblité de demi-tour : Ø 1,50 m	R	
Siège	R	
Dispositif d'appui en position debout	R	

Douches:		
Au moins 1 douche aménagée	so	
Au même emplacement que les autres douches	so	
Cheminement accessible jusqu'à la douche	so	
Douches séparés H/F si autres douches séparées	so	
Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéralement à la douche	so	
Siphon de sol	so	
Siège	so	
Dispositif d'appui en position debout	so	
Equipements divers utilisables en position assis	so	

18. Caisses de paiement (art. 19)	Avis	N° Commentaire
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	so	
Une caisse adaptée par tr. de 20	so	
Répartition uniforme des caisses adaptées	SO	
Caractéristiques des caisses adaptées	so	
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m	so	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	so	